PROCES VERBAL
Vendredi 23/10/2026

Présents : OUSTALET Léon - CADENE François - FONTES-PHILIPS Laure - TINE Sabine.
Absent excusé : TINE Jean-Claude, SCORDIA Mathilde, FRAÏSSE Patrick,
Procuration : TINE Jean-Claude à OUSTALET Léon
Secrétaire de séance : Sabine TINE – FONTES-PHILIPS Laure ont été élues secrétaires de séance.

Après validation du PV du conseil de la séance du 14/09/2026 et signatures de celui-ci par les secrétaires, le président de l'assemblée, Monsieur OUSTALET Léon 1er adjoint en l'absence de Monsieur le maire, préside le conseil et débute la séance par les différents points portés à l'ordre du jour.

Délégations du maire :

- *DIA Superbagnères (vente appartement Superbagnères)* — *88/2026*
- *Acceptation de deux devis relatifs à l'aménagement du parking communal (Superbagnères) et à la sécurisation des équipements d'assainissement et de la voirie communale (Superbagnrèes) :* — *89/2026*
  - *Fournitures gabions pour un montant TTC de 4 194,00 € TTC*
  - *Travaux puisard pour un montant TTC de 6 156.00 € TTC*
- *Acceptation du devis de nettoyage des parcelles pour la création du nouveau lit du ruisseau d'Entrade Hameau de Gourron pour un montant de 6 690 € TTC* — *90/2026*
- *Acceptation du devis complément de l'installation d'une clôture dans le cadre de la prévention* — *91/2026*
- *incendie et travaux préalables pour un montant de 4 758.00 € TTC*
- *Redevance d'occupation temporaire domaine public communal Food Truck* — *92/2026*
- *Validation travaux rénovation mats aiguilles Superbagnères pour un montant de 10 822 € TTC* — *93/2026*
- *DIA Superbagnères (vente appartement Superbagnères)* — *94/2026*

Urbanisme
Néant

Monsieur le président procède ensuite à la présentation des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Dans le cadre de la mise en place et du fonctionnement du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Comminges Barousse Pyrénées, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Saint-Aventin appelés à siéger au sein de cet organisme.

Cette désignation permettra à la commune de participer pleinement aux travaux du syndicat mixte, de contribuer à la mise en œuvre des orientations et des actions du Parc naturel régional et de défendre les intérêts de son territoire dans les domaines de la préservation du patrimoine naturel, de la valorisation des paysages et du développement durable.

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner les représentants de la commune appelés à siéger au sein du syndicat mixte, conformément aux dispositions statutaires applicables.

Délibération n°2026- 95 : Désignation des représentants au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Comminges Barousse Pyrénées

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que, suite à la création du Parc naturel régional (PNR) Comminges Barousse Pyrénées le 9 juillet 2026 et à l'adhésion de la commune au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion éponyme, celle-ci doit désigner ses représentants appelés à siéger pour l'objet 1 du syndicat : « Charte et fonctionnement du Syndicat mixte », objet auquel sont appelés à participer la Région Occitanie Méditerranée, les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, les communautés de communes Cagire Garonne Salat, Cœur de Garonne, Cœur et Coteaux Comminges, Pyrénées Haut Garonnaises, Neste Barousse ainsi que les communes concernées par le périmètre du PNR ;

La commune a approuvé le projet de charte 2026-2041, approuvé les statuts du Syndicat mixte et adhéré au Syndicat mixte par délibération en date du 19 décembre 2025.

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux statuts du Syndicat mixte :

- Chaque commune dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant ;
- Les représentants désignés ne peuvent pas être également représentants titulaires ou suppléants de l'EPCI dont la commune est membre au sein du même Syndicat mixte.

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional, qui associe la Région, les départements, des communautés de communes et des communes, constitue un syndicat mixte ouvert à la carte régi par les articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Les modalités de désignation des représentants des communes au sein du comité syndical sont fixées par les statuts du Syndicat mixte.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats mixtes ouverts ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.333-1 et suivants relatifs aux Parcs naturels régionaux ;

Vu le Décret n° 2026-606 du 9 juillet 2026 portant classement du Parc naturel régional Comminges Barousse Pyrénées ;

Vu la délibération d'adhésion à la Charte et au Syndicat mixte du Parc naturel régional en date du 19 décembre 2025 ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ;

Considérant l'adhésion à la Charte et au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Comminges Barousse Pyrénées en date du 19 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité de désigner les représentants de la commune au sein du Comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Comminges Barousse Pyrénées ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Sont désignés :

Représentant titulaire : TINE Jean-Claude

Représentant suppléant : CADENE François

Délibération adoptée à : 5 **voix pour – 0 voix contre – 0 abstention**

Observations : Monsieur le président a fait part à l'assemblée du souhait de Monsieur le maire absent excusé d'être désigné représentant titulaire, rôle qu'il exerçait durant le précédent mandat et a présenté les principales missions du PNR : Protéger la biodiversité et les paysages, S'adapter au changement climatique, Soutenir l'agriculture et l'économie locale, Développer un tourisme durable, Accompagner l'aménagement du territoire, Préserver le patrimoine culturel, Mobiliser les acteurs locaux et Sensibiliser à l'environnement.

Dans le cadre du fonctionnement de la communauté de communes, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) joue un rôle essentiel dans l'évaluation des charges financières liées aux transferts de compétences entre les communes membres et l'intercommunalité.

Afin de permettre à la commune de Saint-Aventin d'être représentée au sein de cette commission et de participer aux travaux relatifs à l'évaluation des charges transférées, il convient de procéder à la désignation de son représentant, conformément aux dispositions législatives en vigueur et aux modalités définies par l'intercommunalité.

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner un membre appelé à représenter la commune au sein de la CLECT.

Délibération n°2026- 96 : Désignation des représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaise

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-33, relatif à la désignation par le conseil municipal de ses membres ou délégués appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de scrutin applicables aux nominations et désignations ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises ;

Vu les dispositions relatives à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein de la CLECT de la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises ;

Considérant qu'il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la commune de Saint-Aventin au sein de cette commission ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut, à l'unanimité, décider de ne pas procéder au scrutin secret lorsqu'il est appelé à procéder à une nomination ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 – Renonciation au scrutin secret

Décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises.

Article 2 – Désignation du membre titulaire

Désigne Monsieur TINE Jean-Claude., en qualité de membre titulaire représentant la commune de Saint-Aventin au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises.

Article 3 – Désignation du membre suppléant

Désigne CADENE François, en qualité de membre suppléant représentant la commune de Saint-Aventin au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises.

Article 4 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission à la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

DELIBERATION ADOPTEE : à 5 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

*Observations : : Monsieur le président a fait part du souhait de Monsieur le maire d'être désigné représentant titulaire, mission qu'il exerçait durant le précédent mandat et a présenté les principales missions de la CLET : **Évaluer les charges transférées** par les communes à l'intercommunalité lors d'un transfert de compétences, **Calculer le coût des compétences transférées**, en tenant compte des dépenses et des recettes correspondantes, **Déterminer le montant des charges à déduire** des attributions de compensation versées aux communes, ou à ajuster selon les règles applicables, **Garantir une répartition équitable des charges** entre les communes membres et l'intercommunalité et **Établir un rapport d'évaluation** soumis aux communes membres pour approbation, conformément aux règles en vigueur.*

Dans un contexte marqué par la nécessité de favoriser la mobilisation du parc immobilier existant et de répondre aux besoins en logements sur le territoire communal, la mise en place de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) constitue un outil fiscal permettant d'inciter les propriétaires à remettre leurs logements inoccupés sur le marché.

Il est donc proposé au conseil municipal de délibérer sur l'instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La délibération proposée a été transmise par les services de la DGFIP, il est précisé que la commune est concernée dans le cas n° 2 du A et que le taux applicable sera décidé en conseil municipal au moment du vote des taxes applicables.

Délibération n°2026- 97 : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Le Conseil municipal de Saint-Aventin,

I Rappel

A - La taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins :

- 1° Une année lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant ;
- **2° Deux années lorsque le logement est situé dans une commune ne remplissant pas la condition prévue au 1°.**

B - Est caractérisée par le déséquilibre mentionné au 1° du A du présent I :

- 1° Une commune appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou un nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ;
- 2° Une commune ne remplissant pas les conditions prévues au 1° du présent B et dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou une proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Un décret établit la liste des communes relevant des 1° et 2° du présent B. C - Sont exclus du champ de la taxe prévue au A du présent I :

- 1° Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence mentionnée au même A ;
- 2° Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;
- 3° Les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;
- 4° Les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

II L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du présent code

III A. - Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 1° du A du I du présent article, le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition.

Par dérogation au premier alinéa du présent A, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, augmenter ces taux, sans toutefois excéder le taux de 30% la première année d'imposition et le taux de 60% à compter de la deuxième année d'imposition.

B. - Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 2° du A du I du présent article, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

Le premier alinéa du présent B est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant institué la taxe en application du premier alinéa du présent B. »

IV La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période mentionnée au A du I.

V Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

- Les dégrèvements sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION ADOPTEE : à 5 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Observations : Cette nouvelle taxe permettra d'inciter les propriétaires des logements d'habitation déclarés vacants à les remettre sur le marché locatif. A noter que celle-ci, compte tenu des délais à respecter, ne sera mise en place en qu'à partir 2028. L'année 2027 permettra aux propriétaires concernés de réaliser les démarches nécessaires s'ils souhaitent changer le statut des logements vacants.

Objet : Convention : Biens mis à disposition SMO/commune (sous réserve de la réception des documents en cours de rédaction) délibération ajournée faute de délai suffisant pour préparer le document, celle-ci sera présentée au prochain conseil municipal.

Le maire rappelle à l'assemblé que la promotion d'un agent s'inscrit dans une démarche de valorisation des compétences professionnelles, de reconnaissance de l'expérience acquise et de prise en compte de l'investissement de l'agent au poste d'agent de maîtrise dans l'exercice de ses fonctions. Au regard de son parcours professionnel, de son ancienneté et de son implication dans les missions qui lui sont confiées, l'agent concerné remplit l'ensemble des conditions statutaires requises pour bénéficier d'un avancement au grade d'agent de maîtrise principal.
Cette évolution de carrière constitue une reconnaissance de son engagement, de son savoir-faire et des compétences développées au fil des années. Elle permet également de valoriser son autonomie, sa capacité à organiser et à coordonner les activités, ainsi que sa contribution au bon fonctionnement du service.
En conséquence, cette promotion au poste d'agent de maîtrise principal apparaît pleinement justifiée au regard des conditions statutaires remplies par l'agent et de la reconnaissance de sa valeur professionnelle.

Délibération n°2026- 98 : Création d'un emploi permanent : Agent de maîtrise principal

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au Conseil Municipal (ou autre assemblée) de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Compte tenu d'un besoin de service ;

Après en avoir délibéré, le **Conseil municipal** décide :

ARTICLE 1 : De créer, un emploi permanent Responsable service technique au grade d'agent **de maîtrise principal** à temps complet (35 heures hebdomadaires) relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions Responsable Service Technique.

ARTICLE 2 : D'adopter le tableau des effectifs ainsi modifié, lequel est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : De préciser que les dépenses correspondantes à la rémunération de cet emploi et aux charges sociales afférentes sont prévues au budget de l'exercice en cours

ARTICLE 4 : D'autoriser monsieur le Maire à signer tout document ou acte administratif nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION ADOPTEE : à 5 voix pour - à x voix contre - à x voix abstention

Observations : l'ensemble des membres présents a approuvé sans réserve cette évolution de carrière pour notre responsable technique

ANNEXE
TABLEAU EFFECTIF

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade	Nature des fonctions	Durée hebdo. du poste	Poste ouvert	Pourvu
Technique	Agent de Maîtrise	C	Agent de Maîtrise	Responsable service technique	35h	1	1
Technique	Agent de Maîtrise Principal	C	Agent de Maîtrise	Responsable service technique	35h	1	0
Administrative	Rédacteur Territorial	B	Rédacteur principale 2nd classe	Secrétaire Général de Mairie	35h	1	1
Administrative	Rédacteur Territorial	B	Rédacteur	Chargé(e) RH et gestion des secours	10.5 h	1	1
Administrative	Adjoint Administratif	C	Adj adm 1er classe	Secrétaire Général de Mairie	35h	1	0
Administrative	Adjoint Administratif	C	Adj adm 2nd classe	Secrétaire	7 h	1	0

Délibération n°2026- 99 : DÉCISION MODIFICATIVE N°2 EXERCICE 2026

1. Exposé des motifs

À la suite de la coulée de lave torrentielle survenue au hameau de Gourron, la commune a dû mobiliser des moyens humains, techniques et matériels afin de faire face aux conséquences de cet événement et de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sécurisation du secteur concerné.

Cet événement a entraîné des dépenses exceptionnelles liées notamment aux interventions d'urgence, aux travaux de déblaiement et de remise en état des infrastructures endommagées, ainsi qu'aux opérations nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

Afin de poursuivre le règlement des dépenses engagées et de poursuivre les interventions nécessaires à la remise en état des lieux, il convient de procéder à un ajustement des crédits inscrits au budget communal.

À cet effet, la présente décision modificative n° 2 a pour objet d'ouvrir et d'ajuster les crédits budgétaires nécessaires à la couverture de ces dépenses, conformément aux règles de la comptabilité publique et à la nomenclature budgétaire applicable à la commune.

Les crédits seront ajustés en fonction des dépenses effectivement engagées, des besoins restant à couvrir et, le cas échéant, des recettes attendues au titre des aides et subventions susceptibles d'être accordées par les partenaires institutionnels.

2. Proposition de décision

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la décision modificative n° 2 du budget communal de l'exercice 2026 ;
- D'autoriser l'ajustement des crédits budgétaires nécessaires à la prise en charge des dépenses liées à la coulée de lave torrentielle du hameau de Gourron ;
- De procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes, en dépenses et, le cas échéant, en recettes, selon la nature des opérations concernées ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

3. Tableau des modifications budgétaires

Les inscriptions budgétaires seront présentées selon la section et les chapitres concernés.

Section de fonctionnement

Désignation	Augmentation de crédits dépenses	Diminution de crédit dépenses
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	**30 000 €**	
Article 61558 - 011 Entretiens et réparations sur autres biens mobiliers		**30 000 €**

Section d'investissement

Désignation	Augmentation de crédits dépenses	Augmentation de crédits recettes
Article 21538-21 Autres réseaux	**137 500 €**	
Article 2158 -21 Autres installations, matériel et outillage techniques	15 000 €	
Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement		**30 000 €**
Article 1321-13 Subventions d'équipement non transférables - État et établissements nationaux		**10 000 €**
Article 1328 -13 Subventions d'équipement non transférables – Autres		**112 500 €**
TOTAL	**152 500€**	**152 500 €**

Les crédits seront inscrits conformément à la nature des dépenses, à leur imputation comptable et aux règles applicables au budget de la commune. Les mouvements entre chapitres et sections devront assurer l'équilibre budgétaire de la décision modificative.

4. Délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget communal de l'exercice 2026, destinée à couvrir les dépenses liées à la coulée de lave torrentielle du hameau de Gourron ;
- AUTORISE les ajustements de crédits nécessaires à la prise en charge des dépenses correspondantes conformément au tableau présenté ci-dessus ;
- CHARGE Monsieur le Maire de procéder à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION ADOPTEE : à 5 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Observations : le président a rappelé les charges importantes consécutives aux travaux entrepris à Gourron suite à la coulée de lave torrentielle qui impactent la section d'investissement de notre budget et il est donc nécessaire de rééquilibrer cette section.

À la demande de l'association des Amis de Montréjeau, il est proposé aux communes concernées de s'associer à une démarche commune auprès du Conseil départemental afin de solliciter un avis favorable au reclassement de la bretelle A645 en route départementale, ainsi qu'à la réalisation ultérieure d'un giratoire à la sortie du péage n° 17 de l'autoroute A64. Cette démarche vise à favoriser l'amélioration de la sécurité et des conditions de circulation sur ce secteur.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer pour cette motion de soutien.

Délibération n°2026- 100 : Participation à une demande commune auprès du Conseil Départemental afin d'obtenir la prise de position favorable de celui-ci concernant le projet de reclassement de la bretelle A 645 en route départementale ainsi que la construction ultérieure d'un rond-point à la sortie de péage n°17 de l'autoroute A 64

Considérant que l'échangeur incomplet engendre des allongements significatifs des temps de trajet pour les habitants, les entreprises et les services publics ;

Considérant les enjeux de sécurité routière, les flux actuels étant reportés sur des axes secondaires inadaptés, générant des risques accrus d'accidents et des nuisances importantes pour les riverains ;

Considérant que la modification de l'échangeur permettrait de fluidifier les déplacements, de réduire les nuisances dans les zones urbaines et de mieux répartir les flux de circulation tout en favorisant le développement économique des zones d'activités de Ponlat-Taillebourg et du Bazert ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une logique d'aménagement équilibré du territoire en cohérence avec les stratégies portées par les collectivités territoriales ;

Considérant que le reclassement de cette zone autoroutière en route départementale est impératif pour permettre la mise en place d'un rond-point ;

Considérant que le coût du budget de construction de l'échangeur a déjà été reporté sur le prix du péage et restera au bénéfice de VINCI Autoroute ;

Considérant que le reclassement en départementale permettra des aménagements futurs complémentaires, comme un accès sur la bretelle depuis Pointis-de-Rivière afin d'éviter la traversée d'Huos pour se rendre à la zone d'activités du Bazert, pouvant être décidés directement entre pouvoirs publics, sans le consentement de groupes privés ;

Considérant que la date de fin de la concession autoroutière est aujourd'hui établie au 30 avril 2036 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Demande** au Conseil départemental d'engager une étude de faisabilité en vue du reclassement de la bretelle autoroutière A645 en route départementale.
- **Demande** au Conseil départemental d'appuyer favorablement la demande de reclassement en route départementale auprès de VINCI Autoroute et du ministère des Transports.
- **Demande** au Conseil départemental l'inscription du projet de modification de l'échangeur sortie 17 Montréjeau par la mise en place d'un rond-point dans les programmes d'infrastructures routières à court terme.
- **Met en avant** le caractère structurant de cet aménagement pour la sécurité et la qualité de vie des habitants, la qualité de vie des habitants et le développement économique du territoire desservi.

DELIBERATION ADOPTEE : à 5 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Observations : Monsieur le Président a communiqué le plan fourni par l'association et les élus ont approuvé ce projet qui permettrait de sécuriser et simplifier grandement l'accès à l'autoroute A64 sortie 17

Suite au courrier adressé par mail le 12/10/2026 par l'UDSP 31 (Union Départementale Sapeurs-Pompiers 31) et face aux enjeux croissants, liés à la sécurité civile et à la multiplication des interventions d'urgence, les Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ainsi que les personnels de la sécurité civile jouent un rôle essentiel dans la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Dans le cadre du projet de loi de modernisation de la sécurité civile, il apparaît nécessaire de soutenir ces services et leurs personnels, en défendant les moyens humains, matériels et financiers indispensables à l'accomplissement de leurs missions.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter une motion de soutien aux SDIS et aux personnels de la sécurité civile, afin de réaffirmer l'importance de leurs missions et de préserver leur capacité d'intervention au service de la population.

Délibération n°2026- 101 : MOTION DE SOUTIEN AUX SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) ET AUX PERSONNELS DE LA SÉCURITÉ CIVILE (Projet de loi de modernisation de la sécurité civile – Défendre les moyens et l'avenir des SDIS)

Le conseil municipal de Saint-Aventin, a pris connaissance du courrier de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Garonne (UDSP 31) relatif au projet de loi de modernisation de la sécurité civile et aux inquiétudes concernant les moyens et le financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Considérant que les SDIS constituent un service public essentiel à la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

Considérant l'augmentation des risques, la multiplication des événements climatiques extrêmes et les besoins croissants de la population, qui nécessitent des moyens humains, matériels et financiers adaptés ;

Considérant que les sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers volontaires et les personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) contribuent collectivement à la continuité et à l'efficacité du service public de secours ;

Considérant les inquiétudes exprimées quant à l'utilisation de l'augmentation annoncée de 200 millions d'euros du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), qui doit permettre de renforcer le financement des SDIS ;

Le conseil municipal affirme son attachement à un service public de secours de proximité, performant et accessible à tous, et souligne la nécessité de garantir aux SDIS des ressources pérennes, à la hauteur de leurs missions et des besoins des territoires.

En conséquence, le conseil municipal :

1. SOUTIENT la demande d'affectation intégrale aux Départements, pour le financement des SDIS, de l'augmentation annoncée de 200 millions d'euros du produit de la TSCA, sans mobilisation de cette ressource au profit des moyens nationaux de sécurité civile relevant de la responsabilité de l'État.

2. DEMANDE la mise en place d'un financement pérenne et adapté des SDIS, permettant de répondre aux besoins de recrutement, de formation, d'équipement, de modernisation des infrastructures et de maintien des capacités opérationnelles.

3. RÉAFFIRME son soutien à l'ensemble des personnels des SDIS et souligne la nécessité de reconnaître leur engagement, de renforcer l'attractivité des métiers, de favoriser le recrutement et la fidélisation et d'améliorer les conditions d'exercice de leurs missions.

4. APPELLE à une révision du projet de loi de modernisation de la sécurité civile, en concertation avec les élus locaux, les représentants des personnels et les acteurs de terrain, afin que la réforme réponde aux besoins opérationnels réels.

5. SOUHAITE que des réponses structurelles soient apportées aux difficultés rencontrées par les services de secours, notamment en matière de carences ambulancières et de coordination entre les acteurs de l'urgence, afin de préserver les capacités d'intervention des SDIS.

Le conseil municipal invite le Gouvernement et les parlementaires à prendre en compte ces demandes dans les travaux législatifs et budgétaires à venir, afin de préserver un service public de secours efficace, durable et équitable sur l'ensemble du territoire.

La présente motion sera transmise à l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Garonne, au Président du Conseil départemental, au Préfet de la Haute-Garonne ainsi qu'aux parlementaires du département.

DELIBERATION ADOPTEE : à 5 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Observations : Les élus ont souhaité apporté leur soutien à l'UDSP 31 pour que l'Etat puissent garantir les finances nécessaires à la protection des personnes des biens et de l'environnement.

Divers/Informations

- Point technique et financier travaux Gourron :

Monsieur OUSTALET Léon tient à rappeler que sans l'accord des propriétaires impactés par la création du nouveau lit du ruisseau de Gourron, les travaux de sécurisation du hameau n'auraient pas pu s'effectuer.

Aussi, les élus remercient sincèrement ces propriétaires qui ont permis grâce à leurs accords et les signatures de protocoles individuels, de contribuer à la rapide réalisation des travaux.

Des remerciements appuyés sont également adressés aux entreprises qui dans un délai très court ont réalisé les travaux sous la maitrise d'œuvre du RTM qui a apporté son expertise et son soutien à la commune (trois semaines au lieu de 4/5).

Il souhaite également rappeler les coûts engendrés à ce stade :

Travaux de déblaiement : part communale	Travaux de déblaiement : part inter communale	Création du nouveau lit				Coûts remise en état parcelles et création piste
		Travaux TP	Prestation géomètre	Acquisition parcelle	Maîtrise d'œuvre	
3 552.00 €	8 352.00 €	137 920.80 €	2 520.00 €	11 200.00 €	12 185.60 €	6 990.00 € 960.00 € 8 000.00 €

A noter, que les coûts de réfection de la voirie intercommunale et communale sont en cours d'établissement.

Les subventions attendues, notamment grâce au Fonds Vert sont estimés à 80 % des frais engendrés pour la protection des personnes, des biens mobiliers et immobiliers.
D'autres demandes de subventions sont en attente de retour, Solidarité Région et Département ainsi que la DSEC (Etat).

Il est important de souligner les nombreux remerciements chaleureux reçus de la part des habitants du Hameau quant à la réactivité de l'ensemble des acteurs : élus, agents, entreprise et maîtrise d'ouvrage. Ces derniers ont été touchés par ces retours positifs.

- Parking Communal Superbagnères : Organisation et déneigement

Monsieur OUSTALET Léon rappelle l'historique de la création du parking communal pour les résidences et les commerçants. La commune n'a pas accepté, l'objectif visant à atteindre un plateau totalement exempt de véhicules demandé par les services de l'Etat dans la mesure où la télécabine ne permet pas aux administrés de la station de se déplacer toute l'année.
Aussi, la création d'un parking communal réservé aux propriétaires des résidences et aux commerçants a été acté. Le parking a été délimité par un géomètre afin de garantir la superficie de stationnement.

Il rappelle ensuite les dispositifs mis en place depuis la dernière saison d'hiver : à savoir, l'installation d'une barrière au niveau du parking communal et proposition de badges d'accès auprès des propriétaires et des commerçants du plateau de Superbagnères. L'adhésion à ce service la saison passée était de 40 € au total (14 € coût du badge – 26 € participation au service).

Monsieur OUSTALET Léo rappelle également les investissements majeurs réalisés et à venir pour la saison prochaine :

- Acquisition d'un chargeur au prix de 64 800 € pour effectuer le déneigement du parking communal de Superbagnères ;
- Réfection totale des cartes de stationnement ;
- Mise en place du service de déneigement du parking par un agent communal (en lieu et place de l'entreprise mandatée par le SMO les années auparavant) ;

Monsieur OUSTALET précise que lors de la dernière réunion citoyenne les membres se sont prononcés pour une participation aux frais de 30 €.
Après un tour de table, à l'unanimité les membres du CM proposent une participation de 35 €, en particulier vu les frais importants engagés encore cette année

En résumé, le coût total d'un badge et de la nouvelle carte de stationnement pour nouvel adhérent sera de **49 €** (14 € + 35 €), concernant les renouvellements, de **35 €.** Une décision de Monsieur le maire viendra acter cette tarification.

- **Organisation réunion citoyenne Superbagnères** :

La réunion est prévue jeudi 05 novembre à 18 h, les différents points suscités seront notamment présentés.

- **Date prochain conseil municipal** : 20 Novembre 2026 – 18 h

- **Date « Noël » communal** : La date proposée est le dimanche 20 Décembre 2026 à partir de 16 h.

- **Divers :**
  - Organisation d'une réunion publique entre Noël et le nouvel an, date à arrêter ;
  - Signalétique Interdiction de Stationnement et camping à installer (croix de Gourron) en raison de la dangerosité du site ;
  - Validation de principe relative à la demande de concession au cimetière communal par la compagne d'un habitant du Village.
  - Remerciement chaleureux de la part de nos administrés Rachel et Jean-François à l'occasion du prêt de la salle polyvalente pour le baptême de leur petit Noah.

Fin de la séance 19 h 30

Le Président
Léon OUSTALET

Les secrétaires
Sabine TINE – FONTES-PHILIPS Laure